

**QUARANTE-SEPTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE****WHA47.22**

Point 29 de l'ordre du jour

12 mai 1994

Contribution de l'Erythrée

La Quarante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que l'Erythrée, Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenue Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 24 juillet 1993, un instrument formel d'acceptation de la Constitution de l'OMS;

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 48/223, a décidé que la quote-part de l'Erythrée pour les années 1993 et 1994 serait fixée au taux de 0,01 %;

Rappelant le principe établi par la résolution WHA8.5, et confirmé par la résolution WHA24.12, selon lequel le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies sert de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS;

Rappelant en outre que la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA26.21, a estimé que le barème des contributions de l'OMS devait s'harmoniser aussi étroitement que possible avec celui de l'Organisation des Nations Unies;

DECIDE :

- 1) que la contribution de l'Erythrée sera calculée au taux de 0,01 % pour l'année 1993 et pour l'exercice 1994-1995;
- 2) que la contribution due par l'Erythrée pour l'année 1993 sera ramenée à cinq douzièmes de 0,01 %.

Quatorzième séance plénière, 12 mai 1994
A47/VR/14

= = =